

## ARRÊTÉ Nº1472

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : MURIEU Ear délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Pierre de Ronsard

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de Madame Martine AUTER, en date du 12 Juillet 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Pierre de Ronsard,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 01 Août 2022**, le permissionnaire Madame Martine AUTER, sis 2 rue RONSARD 34 500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 2 Rue Pierre de Ronsard pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

### ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

## Rue RONSARD dans sa partie comprise entre la rue LAFONTAINE et l'avenue Camille Saint SAENS :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le camion de déménagement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement du déménagement.

#### Au droit du n°2 Rue Pierre de Ronsard:

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant Madame Martine AUTER est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 2 rue RONSARD 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1473

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Alphonse BEAU DE ROCHAS

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de INEO MPLR pour le compte d'ENEDIS, en date du 18 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux de création de l'extension du réseau, en occupant temporairement le domaine public, Rue Alphonse BEAU DE ROCHAS

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARTICLE 1: A compter du 05 Septembre 2022 et jusqu'au 29 Septembre 2022,

#### **Rue Alphonse BEAU DE ROCHAS:**

- la chaussée sera rétrécie une voie de circulation sera supprimée et la circulation sera alternée par feux tricolores
- le stationnement sera interdit du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

## VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

## ARRÊTÉ N°1474

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par ::MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## POLICE DE LA CIRCULATION

INSTALLATION D'UNE GRUE ET

AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Chantier: Bâtiment commercial te bureaux 74 BD Colette BESSON

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, portant sur la Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2214-3, portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la Police d'état est instituée,

VU le Code du Travail.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Béziers nécessite la prise de mesures réglementaires, en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service de la grue, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage en bordure des voies publiques,

VU la demande du GROUPE BATICEL en date du 13 juillet 2022, pour être autorisé à installer temporairement une grue, avec un survol du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**: le **GROUPE BATICEL**, sise 32 chemin de la TULLIERE – 13127 VITROLLES, est autorisée à installer une grue, de marque POTIN de type MDT 128, pouvant supporter une charge maximale de 6,00 tonnes, avec une hauteur de 25,51 m, une longueur de flèche de 40 m, une hauteur de sous crochet de 20,80 m, longueur de la contre flèche 16,62 m.

#### Dans le cadre de la création d'un bâtiment commercial et de bureaux

## ARTICLE 2: Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs).

Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 3**: La présente autorisation permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers.

### ARTICLE 4: La présente autorisation est accordée du 1er août 2022 au 1er janvier 2023.

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale de 1 (un) an, à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 5 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique.

**ARTICLE 6**: Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**ARTICLE 7**: Avant la mise en service de la grue, un certificat établi par un technicien qualifié et agréé par les Services du Ministère du Travail, devra être produit. Ce certificat devra mentionner que l'appareil a satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en service des appareils.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier pendant un délai de 2 (deux) mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1475

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE CIRCULATION**

Allées Paul RIQUET

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de SOGETRALEC pour le compte de la VILLE DE BEZIERS, en date du 20 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux de pose des nouvelles lanternes pour l'éclairage public, en occupant temporairement le domaine public Allées Paul RIQUET.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARTICLE 1: le 25 Juillet 2022,

## Allées Paul RIQUET dans sa partie comprise entre la place de la Victoire et le boulevard Jean JAURES (petit côté des allées) :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ Nº1476

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

Boulevard de la Liberté

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de SOGETREL pour le compte d'Orange , en date du 19 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux de création d'une conduite ORANGE, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard de la Liberté

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

### ARTICLE 1: A compter du 16 Août 2022 et jusqu'au 26 Août 2022,

#### Au droit du n°37 Boulevard de la Liberté:

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1477

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Robert SCHUMAN

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la demande de Entreprise LA SAUVIANAISE pour le compte de SUEZ, en date du 18 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau AEP, en occupant temporairement le domaine public, Rue Robert SCHUMAN

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

### ARTICLE 1: A compter du 05 Septembre 2022 et jusqu'au 17 Septembre 2022,

## Rue Robert SCHUMAN( au niveau du giratoire) :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1478

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Pare : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## POLICE DE CIRCULATION

Boulevard de Verdun

Voie Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de SOBECA pour le compte ENEDIS , en date du 18 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux d'alimentation électrique pour la passerelle reliée au Polygone, en occupant temporairement le domaine public Boulevard de Verdun.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARTICLE 1: à compter du 25 Juillet 2022 et jusqu'au 29 Juillet 2022,

#### Au droit du n°40 Boulevard de Verdun dans la contre allée :

- la contre allée sera fermée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

aue



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

## ARRÊTÉ N°1479

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : MURIELL Ear délégation VILACEQUE M VILACEQUE Date : 22(07/2022 Gestion domaine dublic Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

#### **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 :

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU l'arrêté N°1241 publié le 16 Juin 2022

VU la demande de GINGER CEBTP, en date du 10 Juin 2022, qui souhaite effectuer des travaux de carottage amiante sur la chaussée pour le compte de la CABM, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 : l'arrêté N°1241 publié le 16 Juin 2022 est prorogé

## ARTICLE 2: A compter du 24 Juillet 2022 et jusqu'au 10 Août 2022,

Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre le rond Point Winston Churchill et la rue Théophile Ribot :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit des deux côtés et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 3**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 6** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 8**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1480

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M VILACEQUE Pare : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE CIRCULATION**

Impasse VIALA

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

#### **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N°1255 publié le 20 Juin 2022

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de TPSM pour le compte de la CABM, en date du 01 Juin 2022, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement du réseau AEP, en occupant temporairement le domaine public Impasse VIALA.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : l'arrêté N°1255 publié le 20 Juin 2022 est prorogé

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

## ARTICLE 2: à compter du 23 Juillet 2022 et jusqu'au 06 Août 2022,

## Impasse VIALA:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit dans la zone des travaux et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 3**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 6** : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



## ARRÊTÉ N°1481

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par :MURIELLEar délégation VILACEQUE M. VILACEQUE Date : 22/07/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

## **POLICE DE CIRCULATION**

VC13 - Pont de la GOURGASSE

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande du Service Sécurité Routière et Signalisation de la Ville de BEZIERS, en date du 20 Juillet 2022, qui souhaite effectuer des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage, en occupant temporairement le domaine public VC13, Pont de la GOURGASSE.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARTICLE 1: à compter du 27 Juillet 2022 et jusqu'au 27 Août 2022,

## VC13, au niveau Pont de la GOURGASSE dans sa partie comprise entre l'intersection avec le CR n°128 et le n°1708 VC n°13 :

- le chemin sera barrée et la circulation sera interdite,
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué